



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2018-235-PPRT/3

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **12 OCT. 2022**

**Arrêté n° 2018-235-PPRT/3 prolongeant le délai de prescription de la
révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE située
sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues
et de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU les articles L 515-15 à L 515-24 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et notamment l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT du 02 mai 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence, située sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du PPRT pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension partielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence n° 235-2018 PPRT/2 du 14 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation 2018-235-PPRT/2 du 16 avril 2021 jusqu'au 21 octobre 2022 ;

VU le changement de dénomination sociale de TOTALENERGIES RAFFINAGE France en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le courrier de TOTALENERGIES RAFFINAGE France en date du 18 février 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que par arrêté du 21 octobre 2019, il a été prescrit la révision complète du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise sur les territoires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

CONSIDERANT que par arrêté du 16 avril 2021 le délai pour approuver le PPRT, initialement prévu au 21 avril 2021, a été prorogé jusqu'au 21 octobre 2022 ;

.../...

CONSIDERANT cependant que la séquence technique a nécessité les modélisations de nouvelles cartes d'aléas et de zonage, achevées en août 2022, suite à de nouveaux éléments apportés par la société dans son courrier du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT de plus que le PPRT révisé doit encore être soumis à l'avis officiel des membres des Personnes et Organismes Associés (POA), à celui des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE et à une phase d'enquête publique d'ici son éventuelle approbation ;

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, prescrit sur les territoires des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, fixé à 18 mois à compter du 21 octobre 2019, puis prorogé une première fois jusqu'au 21 octobre 2022, **est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 21 octobre 2023.**

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2019 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, concernées par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Monsieur le Maire de Martigues,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 12 OCT. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER